

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 23 février 2021 - N°2021 - 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
12 chemin de la genièvre, 91840 Soisy sur Ecole
Branchement eaux usées

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande présentée en date du 19 février 2021, pour l'entreprise MGC, sis 17B rue des rochettes, 91150 Morigny Champigny, représentée par Monsieur MMD BOULAGDOU, pour un branchement d'eaux usées au 12 Chemin de la Genièvre, 91840 Soisy sur Ecole,

Vu le permis de construire N° PC 091 599 20 30004 délivré en date du 28 aout 2020 à Madame Elodie BOURGY concernant un projet de « *Construction d'une maison individuelle* »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin de la Genièvre dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 05 Mars 2021 de 7h00 à 17h00 pour une durée de 15 jour calendaire

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Un alternat manuel sera mis en place et réglé par signaux K.10 pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier

Article 4 : Une signalisation provisoire règlementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MMD BOULAGDOU représentant de l'entreprise MGC, sis 17B rue des rochettes, 91150 Morigny Champigny,

Article 10 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 23 Février 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice


